

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE N° PM-26-048
Portant réglementation du commerce ambulants sur les
plages de la commune pour la saison 2026

Le Maire de la Commune de Jard sur Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et A.123-80-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ; que, dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la tranquillité publique,

Considérant l'affluence exceptionnelle de touristes dans la commune pendant la saison touristique.

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune du Jard sur Mer, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique,

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit abordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique,

Considérant qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur les plages de la commune de Jard sur Mer,

ARRETE

Article 1 : le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

-Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,

-S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la Conclusion d'une transaction commerciale.

Article 2 : pendant la période du 1^{er} mai au 13 septembre 2026 inclus, et ce sept jours sur sept :

- Toute forme de vente ambulante est interdite sur les plages surveillés de la Mine, du Pé de Canon, de Morpoigne, de Boisvinet et de Grand Boisvinet aux heures d'ouvertures des postes de secours conformément à l'arrêtés PM-26-047 réglementant les activités nautiques et la sécurité des baignades pour la saison 2026,
- La vente ambulante est autorisée sur le territoire de la commune de Jard sur Mer sur les plages naturelles et non surveillés des Gâts Greneaux, de Madoreau, de Légère et de Ragounite uniquement de 11h à 18h.
- La vente ambulante est soumise à la délivrance d'une autorisation par le Maire, dont les

conditions d'obtention sont détaillées à l'article 3.

L'autorisation mentionnée à l'article 2 alinéa 2 est consentie à titre gratuit et personnel. La sous-traitance est strictement interdite, seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante sur les plages.

Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.

Les vendeurs ambulants devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Une pièce d'identité
- L'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulant sur les plages de la commune de Jard sur Mer,
- Une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale, sauf si le vendeur en est dispensé,
- Une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

Article 3 : la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2 s'effectue comme suit :

Les vendeurs ambulants devront adresser un dossier de demande comprenant :

- Une copie de la carte d'activité Commerciale ou artisanale ambulante. Si le vendeur en est dispensé, il devra en faire mention et indiquer le motif de dispense,
- Une attestation du dépôt de la déclaration de manipulation de denrées d'origine animale lorsque l'activité est concernée par cette obligation,
- Une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- Un extrait de l'immatriculation au RCS ou Kbis,
- Le contrat de travail des vendeurs ambulante s'il y a lieu,
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité,
- Une description du matériel utilisé, des produits vendus et des procédés mis en place. Cette description devra, notamment, comporter une ou plusieurs photographies du chariot, ainsi que des précisions sur le respect des règles sanitaires, et notamment du maintien de la chaîne de froid lorsqu'il y a lieu,

Ce dossier rédigé en langue Française devra être envoyée par pli RAR en Mairie de Jard sur Mer, place de l'Hôtel de ville 85520 Jard sur Mer ou déposé contre récépissé à l'accueil de la Mairie.

Article 4 : les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Article 5 : toutes prescriptions légales règlementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non-contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

Article 6 : la vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale sont chargés, Chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Jard sur mer
Le Maire, par délégation Céline Paoli,
1^{ère} Adjointe Déléguée à la sécurité